



INCRIMINATION

Incrimination des relations homosexuelles

Dans plus de 70 pays, des lois discriminatoires érigent en infraction les relations homosexuelles consenties ayant lieu en privé, exposant ainsi des millions d'individus au risque d'être arrêtés, poursuivis et emprisonnés – voire, dans au moins cinq pays, condamnés à mort. L'incrimination des relations sexuelles consenties constitue une violation du droit à la vie privée et du droit d'être à l'abri de la discrimination, l'un et l'autre protégés par le droit international, ainsi qu'une violation patente de l'obligation qui incombe aux États de protéger les droits fondamentaux de chacun, sans faire de distinction en fonction de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Ces lois interdisent généralement soit certains

types de rapports sexuels, soit toute intimité ou rapport sexuel entre personnes du même sexe. Elles sont parfois formulées de façon vague et imprécise, évoquant par exemple la « débauche » ou l'atteinte à la « morale » ou aux « lois de la nature ». Certains États érigent en infraction les relations entre hommes spécifiquement, tandis que d'autres prohibent aussi bien les relations entre hommes qu'entre femmes. Dans la plupart des cas, ces lois sont un vestige de la colonisation, ayant été imposées au XIXe siècle par les puissances coloniales du moment. Ainsi, nombre de lois punissant les gays en Afrique et dans les Caraïbes ont en fait été rédigées à Londres à l'époque victorienne.

Que dit le droit international au sujet de l'incrimination des relations homosexuelles ?

En 1994, dans l'affaire Toonen c. Australie, le Comité des droits de l'homme a confirmé que les lois érigeant l'homosexualité en infraction portaient atteinte au droit à la vie privée et au droit d'être à l'abri de la discrimination, constituant ainsi une violation des obligations légales qui incombent aux États en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lorsqu'elles sont appliquées, elles risquent en outre d'entraîner des violations du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Par ailleurs, les États qui punissent de la peine capitale les relations homosexuelles entre adultes consentants portent atteinte au droit à la vie inscrit dans la

Déclaration universelle des droits de l'homme. La peine capitale est le châtement que prévoit la loi pour les infractions liées à l'homosexualité en Arabie saoudite, en Iran, en Mauritanie, au Soudan et au Yémen, et peut être appliquée par des tribunaux religieux dans certaines régions de Somalie et du Nigéria. Les partisans de l'incrimination des relations homosexuelles n'ont jamais réussi à convaincre le Comité des droits de l'homme qu'il s'agissait d'une mesure « raisonnable » et « proportionnée » pour lutter contre une prétendue menace à l'égard de la santé publique et de l'intérêt général. Au contraire, le Comité a souligné l'effet délétère de cette disposition sur la santé publique, notamment

en matière de prévention et de traitement du VIH (voir plus bas). Si les cultures et traditions diffèrent et les comportements publics varient considérablement d'un pays à l'autre, l'accent qui est mis sur l'universalité dans le domaine du droit international des droits de l'homme entraîne l'obligation pour tous les États, indépendamment des valeurs culturelles et traditionnelles, des croyances religieuses et de l'opinion publique qui y sont dominantes, de protéger les droits fondamentaux de chacun.

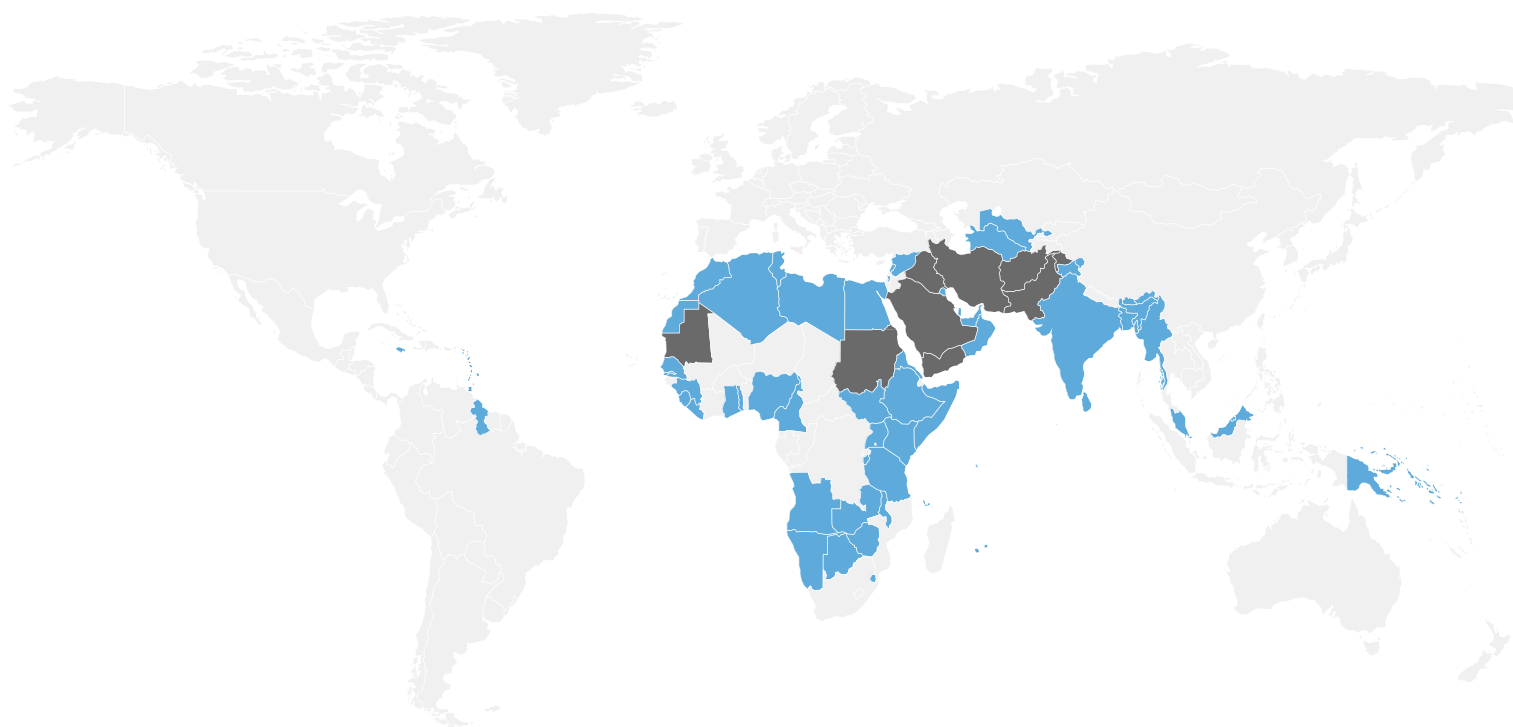




Conséquences de l'incrimination des relations homosexuelles

L'Organisation des Nations Unies s'est souvent déclarée préoccupée par l'incrimination des relations homosexuelles. Outre qu'elle constitue une violation des droits fondamentaux, celle-ci légitime les préjugés de la société et alimente le risque que soient commis contre certains des actes de violence inspirés par la haine, de violence policière, de torture et de violence domestique. Comme l'ont montré l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), cette disposition a également un effet désastreux sur la santé publique, notamment sur la lutte contre la propagation du VIH. Elle peut par exemple dissuader certains parmi les personnes les plus exposées au risque d'infection de se soumettre à des examens ou de suivre un traitement par crainte d'être considérés comme des criminels. Elle peut aussi mettre en danger les personnes

œuvrant à la défense des droits fondamentaux des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) en leur faisant courir le risque de subir des agressions ou des actes d'intimidation. Elle entretient en outre la discrimination à l'égard des personnes dont l'habillement ou le comportement remettent en cause les normes traditionnelles concernant les hommes et les femmes. On a relevé de nombreux cas d'individus arrêtés ou attaqués en raison de leur habillement ou de leur manière d'être ou de parler. L'existence d'une homophobie et d'une transphobie généralisées ne rend que plus urgente la nécessité pour les gouvernements de s'acquitter de l'obligation légale qui leur est faite de protéger les LGBT contre la violence et la discrimination. L'abrogation des lois qui érigent les relations homosexuelles en infraction et d'autres lois servant à punir les LGBT représente une étape importante dans la lutte contre les préjugés et la protection de vies humaines.



■ Peine de mort
■ Emprisonnement

Source: ILGA State Sponsored Homophobia Report 2017

Les frontières et les noms indiqués et les désignations employées sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.



Mesures à prendre

États :

- 1** Abroger les lois qui érigent en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants ayant lieu en privé et autres lois utilisées pour réprimer des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, au mépris des normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- 2** Libérer toutes les personnes actuellement en détention au motif de relations homosexuelles consenties.
- 3** S'il y a lieu, modifier les lois sur l'âge du consentement afin que cet âge soit le même pour les rapports homosexuels et hétérosexuels.
- 4** Veiller à ce que personne ne soit soumis à des examens médicaux dégradants destinés à déterminer l'orientation sexuelle.

Vous-mêmes, vos amis et les autres :

- 1** Intervenez lorsque des personnes de votre entourage sont arrêtées ou emprisonnées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.
- 2** Si vous vivez dans un État qui persiste à incriminer l'homosexualité, écrivez à votre gouvernement ou à vos élus et exigez d'eux qu'ils procèdent aux réformes nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme qui interdisent l'incrimination des relations homosexuelles entre adultes consentants ayant lieu en privé. Écrivez aux journaux et participez à des débats en ligne afin d'exprimer votre appui en faveur des réformes.
- 3** Si vous-même, vos amis ou des membres de votre famille sont arrêtés ou détenus pour relations homosexuelles consenties, lancez l'alerte au titre des procédures spéciales de l'ONU en matière de droits de l'homme en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : urgent-action@ohchr.org.

